



Arrêt

**n° 119 742 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision prise le 28 août 2013 déclarant non fondées des demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 28 août 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X
Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ALIE *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique en octobre 2011, munie d'un visa court séjour.

Par un courrier recommandé du 7 janvier 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision qui a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°96974 du 13 février 2013.

Par un courrier recommandé du 30 janvier 2013, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 août 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de la partie requérante.

Le 28 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision déclarant les deux demandes introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, non-fondées ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, lesquels ont été notifiés le 6 septembre 2013.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant les demandes d'autorisation de séjour non fondées :

« Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

[La requérante] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Cameroun, pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 20 août 2013 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que la présence [sic] d'un tiers est requise, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Cameroun.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Signalons que la demande contient également des arguments étrangers au domaine médical. Or, la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 vise clairement à différencier deux procédures : l'article 9ter procédure unique pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour exclusivement pour motif médical et l'article 9bis, procédure pour des étrangers se trouvant sur le sol belge et désireux d'obtenir un titre de séjour pour motifs humanitaires. Dès lors, les éléments non-médicaux invoqués ne peuvent être appréciés dans la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter introduit par la requérante. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée:*

2° [la requérante] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour;

- *son séjour légal a pris fin le 05.01.2012*
- *une décision de refus de séjour (non-fondé 9ter) a été prise en date du 28.08.2013. »*

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, estimant que la requérante n'a pas intérêt à le contester dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat d'une compétence liée. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°88.057 prononcé le 24 septembre 2012 par le Conseil de céans.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 28 août 2013 ainsi que cela ressort du libellé même de cette mesure. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la requérante justifie d'un intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire qui apparaît comme le corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, notamment, de la violation des articles 9ter et 62 de la loi 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la violation des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du respect des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a considéré que les soins médicaux et les suivis nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Elle expose que le caractère indispensable de chacun des traitements et suivis n'est pas contesté par la partie défenderesse et rappelle que ceux-ci consistent en un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi biologique et clinique mensuel par un médecin hépatologue et un médecin endocrinologue. Elle précise également que l'état de santé de la requérante nécessite *« impérativement la proximité d'un hôpital avec un service de soins intensifs et de radiologie, de même qu'une unité cardio-vasculaire et une unité de transplantations hépatiques »*.

Elle allègue notamment à cet égard qu'il ne ressortirait nullement du dossier administratif qu'il existe au Cameroun un hôpital avec une unité de transplantations hépatiques alors que la requérante avait fait valoir que cela pouvait lui être vital dans sa demande d'autorisation de séjour en faisant référence à un document du CRI du 24 septembre 2009.

Partant, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément essentiel.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué »*.

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que *« l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...] Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire »*.

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante.

Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 29 janvier 2013 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a invoqué notamment la nécessité de la proximité d'un hôpital avec un service de soins intensifs, une unité de transplantations hépatiques et un service de radiologie. Dans les certificats médicaux établis en date du 11 janvier 2013 et annexés à la demande d'autorisation de séjour introduite le 30 janvier 2013 par la requérante, il est clairement fait mention du fait que l'état de santé de cette dernière requiert l'existence d'un « *centre de transplantation hépatique* » et qu'un arrêt éventuel du traitement entraînerait une « *insuffisance hépatique sévère potentiellement létale* ». Concernant les complications possibles et le traitement devant être apporté, le médecin de la requérante indique, « *cirrhose – insuffisance hépatique grave qu'on ne peut traiter que par une transplantation hépatique. Cancer du foie à traiter par une opération de la tumeur ou par une transplantation. Hémorragie digestive (...)* ». Le Conseil observe également qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante avait notamment joint un document émanant du « *Projet CRI* » intitulé « *Question & Answer form CRI-Belgium* » daté du 24 septembre 2010 et relatif au traitement de l'hépatite B au Cameroun indiquant « *Most diseases can be treated in Cameroon, except chronic and difficult cases of cancer and cardiovascular diseases. Cases requiring the transfer of body organs cannot be handled in Cameroon due to its inadequate technology and infrastructure* ».

Or, force est de constater que le rapport d'évaluation du médecin-conseil de la partie défenderesse tout comme les documents figurant au dossier administratif sur lesquels celui-ci repose n'abordent aucunement la question de la réalisation possible d'une transplantation hépatique au pays d'origine de la requérante.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse, qui reprend à son compte dans sa décision les conclusions du rapport de son médecin-conseil, a omis de prendre en considération un

argument essentiel de la partie requérante invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et a adopté une motivation inadéquate.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que la partie requérante « a expressément indiqué dans sa demande, qu'une transplantation peut être nécessaire en cas de développement d'une cirrhose du foie, complication qui risque de se développer si elle n'est pas prise en charge » de sorte que « le médecin fonctionnaire ayant établi la disponibilité et l'accessibilité des soins, n'était pas tenu de vérifier l'existence de soins qui pourraient s'avérer [sic] nécessaires à défaut pour la requérante d'être prise en charge ». Le Conseil relève que s'il apparaît à l'examen du dossier administratif que l'unité de transplantations hépatiques est renseignée comme une nécessité en cas de complications de la maladie, et si le risque d'apparition de ces complications est indiqué en cas d'arrêt du traitement, il n'apparaît toutefois pas que des complications aient été clairement écartées en cas de suivi du traitement prescrit. Ainsi, il ressort des certificats médicaux susmentionnés et datés du 11 janvier 2013 que la réalisation d'une transplantation hépatique est envisagée par le médecin traitant de la requérante en cas de complication, sans qu'il soit précisé que celle-ci ne pourrait survenir que si la requérante ne devait pas être prise en charge, et que la nécessité d'une unité de transplantation hépatique est mentionnée par ledit médecin au titre de traitement et de besoin spécifique en matière de suivi médical. Il appert par conséquent que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, cet élément devait être pris en considération par la partie défenderesse, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. La motivation de la première décision attaquée apparaît dès lors insuffisante.

En conséquence, la première branche du moyen unique est fondée en ce qu'elle est prise de la violation de l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse ainsi que de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4.3. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la première décision attaquée, il convient de l'annuler également.

4.4. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant les demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, pris le 28 août 2013, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. DANDOY

M. GERGEAY